



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Ariège



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE



Commune de La Bastide de Besplas

(N°INSEE : 09 038)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Livret 2

Règlement



Prescription : 12 septembre 2001

Elaboration : janvier 2001

Approbation : 27 septembre 2002

REVISION PARTIELLE – DOCUMENT APPROUVE

- SOMMAIRE DU LIVRET 2 -

- TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.....	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
I.1.1. Objet et champ d'application	3
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document	3
I.1.3. Division du territoire en zones de risque	4
I.1.4. Effets du P.P.R.	4
I.1.5. Procédure d'élaboration du document.....	6
CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALES	8
I.2.1. Remarques générales.....	8
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires.....	9
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau.....	9
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	9
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	10
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	10
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes.....	10
I.2.3. En zones directement exposées	11
I.2.3.1. Zones à risques forts (zones rouges)	11
I.2.3.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites	11
I.2.3.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisables	11
I.2.3.2. Champs d'expansion de crue - (zones rouges).....	13
I.2.3.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites	13
I.2.3.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisables	13
I.2.3.3. Zones à risques moyens et faibles (zones bleues)	15
I.2.3.3.1. Occupation et utilisation du sol interdites	15
I.2.3.3.2. Occupation et utilisation du sol autorisables	15
I.2.4. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches).....	15
I.2.4.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	15
I.2.4.2. Mesures de prévention applicables	15
I.2.5. Remarques et recommandations liées au comportement des sols en fonction de la teneur en eau.....	16
- TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES	18
CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues).....	18
ANNEXES.....	26
• <i>Code de l'Environnement,</i>	
• <i>Décret P.P.R. n°95-1089 du 5 octobre 1995,</i>	
• <i>Circulaire du 24 avril 1996,</i>	
• <i>Arrêté préfectoral de prescription 12 septembre 2001</i> .	

Légende de la photographie de couverture : Pont sur l'Arize.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de La Bastide de Besplas inclus dans le périmètre d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001.

Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement).
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

A l'extérieur du périmètre d'application où s'appliquent les mesures de prévention générales contenues au titre I de ce livret 2, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au cas par cas.

I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce sont :

➤ le **risque inondation et crue torrentielle** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

➤ le **risque mouvement de terrain**, essentiellement représenté par les glissements de terrain.

Ces phénomènes naturels peuvent être générés par des facteurs aggravants parmi lesquels on distingue :

➤ **les séismes** dont la réglementation en matière de construction est régie par :

- l'article L.563-1 du Code de l'Environnement qui donne l'assise législative à la prévention des risques sismiques,
- le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 qui rend officielle la division du territoire en 5 zones " d'intensité sismique " et définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à " risque normal " soumises aux règles parasismiques,
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit, en application de l'article n°5 du décret du 14 mai 1991, les règles de classification et de constructions parasismiques pour les bâtiments dits " à risque normal " concernant aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation
- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites " à risque spécial " (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées...).

➤ **les incendies de forêts.**

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le territoire communal de La Bastide de Besplas couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones directement exposées aux risques**, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort ou d'expansion de crue (zones rouges) et en zones à risque moyens et faibles (zones bleues),
- **zones non directement exposées aux risques** (zones blanches) mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

I.1.4. Effets du P.P.R.

• Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique** et est **opposable aux tiers**.

Il doit être **annexé au plan d'urbanisme** (P.L.U, carte communale...) de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement) dans un délai de trois mois après la date d'approbation.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du plan d'urbanisme qui doit en tenir compte.

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, prévoit :
 - la réalisation de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) – article 13. **Ces PCS sont obligatoires dans les communes soumises à un PPR approuvé**. Ils regroupent l'ensemble des documents de référence de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005),
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, prévoit :
 - l'obligation pour la commune d'organiser une réunion d'information un fois tous les deux ans (article 40),
 - la mise en place et l'entretien de repères de crue (article 42),
 - la mise en œuvre par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM – article 61) de subventions sur les études et travaux pour les particuliers, les collectivités et les entreprises de moins de 20 salariés (décret et arrêté du 12 janvier 2005).

*** Effets sur les utilisations et l'occupation du sol**

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- ✓ les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

Remarque :

En application du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité (loi n°95-101 du 5 février 1995) du risque dans un délai de **5 ans** réductible en cas d'urgence.

Pour les constructions nouvelles, la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application "immédiate" et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser.

Par conséquent, l'option retenue est de dire qu'à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation de travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le P.P.R. est puni de peines prévues à l'article L 480 – 4 du Code de l'urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

*** Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n°95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

A partir du 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles entre en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125 –1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125 – 2 et créant l'article A 125 – 3 du Code des assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- de moduler les franchises applicables **en l'absence de prescription de P.P.R.** en fonction du nombre d'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque publié au Journal Officiel au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

- Premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable
- troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable
- quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable
- cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces disposition reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du P.P.R. dans un délais de 4 ans à compter de la date de prescription.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

*** Effets sur les populations**

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.5. Procédure d'élaboration du document

*** Les processus d'élaboration et les phases de concertation**

La démarche d'élaboration des P.P.R. se déroule selon les étapes suivantes :

- **La prescription** : La prescription du PPR par le Préfet définit le périmètre d'étude délimité en accord avec la collectivité, les phénomènes traités et le service instructeur. Une réunion d'information est organisée auprès de la collectivité pour présenter la procédure d'élaboration du PPR.

- **La réalisation du document et le partage de la connaissance du risque** : Le service instructeur soumet à l'avis des conseillers municipaux de la commune le document PPR qui permet d'apprécier la connaissance des phénomènes naturels, la qualification de l'aléa, l'évaluation des enjeux à partir desquels sont établis le zonage réglementaire et le règlement.

Si les dispositions du PPR les concernent, les Conseillers régionaux et généraux, la Chambre de l'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Foncière sont consultés pour avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délais de deux mois est réputé favorable.

- **L'enquête publique** : Le document est soumis par le Préfet à une enquête publique pour une durée de 1 mois selon les formes prévues par l'article R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le commissaire enquêteur peut être à l'origine de la tenue d'une réunion publique.

- **L'approbation** : Le document peut être modifié pour prendre en compte les avis et observations avant d'être approuvé par arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Une copie de l'arrêté est affiché en mairie sur le territoire duquel il s'applique pour une durée de un mois au minimum.

Le document approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en Préfecture, Sous Préfecture, services de l'Etat et dans chaque mairie concernée.

- **La révision** : Le document peut être modifié en raison d'une évolution de la connaissance du phénomène ou du contexte (réalisation d'une étude, de travaux de protection....) qui entraîne une modification des niveaux ou de l'emprise des aléas. Lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique sont effectuées sur les communes du territoire desquelles les modifications seront applicables. Les documents soumis à consultation et enquête publique comprennent :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un extrait des pièces telles qu'elles seraient après modification et le rappel des dispositions précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau document abroge les correspondantes de l'ancien plan.

*** Les principes du zonage réglementaire**

La transcription de la carte des aléas en carte réglementaire résulte de l'application de principes dogmatiques définis au niveau régional et de l'application de textes réglementaires spécifiques au phénomène des inondations (circulaire du 24 avril 1996) qui sont résumés dans le tableau suivant :

	P.A.U*	Hors P.A.U*
Aléa FORT	INCONSTRUCTIBLE Zone ROUGE	INCONSTRUCTIBLE Zone ROUGE
Aléa MOYEN	CONSTRUCTIBLE AVEC PRESCRIPTIONS Zone BLEUE	INCONSTRUCTIBLE Zone ROUGE
		INCONSTRUCTIBLE Zone ROUGE CHAMP D'EXPANSION des CRUE (Circulaire de 1996)
Aléa FAIBLE	CONSTRUCTIBLE AVEC PRESCRIPTIONS Zone BLEUE	CONSTRUCTIBLE AVEC PRESCRIPTIONS Zone BLEUE
		INCONSTRUCTIBLE Zone ROUGE CHAMP D'EXPANSION des CRUE (Circulaire de 1996)
	P.A.U*	Hors P.A.U*

* P.A.U : Parties Actuellement Urbanisées

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- ✓ **des mesures générales** ou *d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),
- ✓ **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,
- ✓ **des mesures individuelles** qui peuvent être :
 - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
 - soit, des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de La Bastide de Besplas appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département de l'Ariège est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre I^{er} du Code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

❑ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130 -1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 130-1 L 130-2 et L 130-3), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84 et par la législation des installations classées (Loi n° 943-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n° 94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code général des collectivités territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, **le Maire** fixe, sur examen et avis, pour chaque terrain, de la de la sous-commission particulière camping de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) afin d'établir le cahier des prescriptions concernant les mesures de prévention des risques naturels par l'information, l'alerte et l'évacuation.

L'implantation nouvelle de terrains de camping ou d'aire du gens du voyage en zone inondable et en zones d'aléa fort ne sont pas autorisées.

I.2.3. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens et faibles (zones bleues).

I.2.3.1. Zones à risques forts (zones rouges) – ZONES INCONSTRUCTIBLES

Sont concernées les zones numérotées : n° **1, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 30** et **31** du P.P.R.

Pour les écoulements d'eau, la zone rouge correspond, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire d'une largeur minimale de L= 5 m depuis le haut des berges instaurant le passage pour l'entretien des berges par des engins mécaniques.

I.2.3.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux (bois, balles de paille...) et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installations de quelque nature qu'elle soit augmentant la population exposée (notamment les campings-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les campings à la ferme, les aires des gens du voyage, les centres équestres,...), à l'exception des autorisations visées à l'article I.2.3.1.2.

I.2.3.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisables

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, les occupations et utilisations du sol suivantes, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, sont autorisables sous condition de la mise hors eau des équipements sensibles avec coupure automatique de mise en sécurité en zone inondable :

- hors risque de phénomènes gravitaires rapides, **l'aménagement d'espaces naturels** tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) **ou de stationnement automobile collectif** au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- **la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs** aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées à la provenance du risque,
- sous réserve de l'adaptation du projet au phénomène en fonction de sa vulnérabilité, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, présentent leur plus petite dimension à la direction de propagation du phénomène et n'augmentent pas l'aléa :
 - **les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation,**
 - **les équipements sanitaires nécessaires à l'activité touristique et sportive,** dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
 - **les extensions, non renouvelables, des bâtiments publics** non destinées à un usage d'habitation **et les travaux d'équipements et d'infrastructures publiques** sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines,
 - **les extensions et aménagements du bâti existant qui permettent une mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité,** sans augmentation des capacités de logement ; en zone inondable, les extensions et aménagements à usage d'habitation seront limitées en une emprise au sol de 20 m²,

- **les extensions et aménagements des établissements recevant du public et des établissements sensibles existants** à la date d'approbation du PPR, sans augmentation des capacités de logement et sous réserve de la réalisation d'un plan de secours,
- **les constructions de piscine** à condition de matérialiser son emprise par un marquage visible en cas de submersion,
- **les clôtures** sous réserve que leur conception et implantation n'aggravent pas le niveau d'aléa et n'engendrent qu'un impact restreint sur les parcelles voisines (clôtures transparentes à 80%),
- **les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction** (gravières, carrières..) à condition de ne pas aggraver l'aléa,
- **les extensions, non renouvelables, des bâtiment liées à l'exploitation agricole** non destinées à la présence d'animaux et/ou de dépôts de matériaux non ou difficilement déplaçables en zone inondable, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs
- **les travaux d'entretien et de gestion courante** des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- **les travaux d'équipement, d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics** à condition de fournir une étude préalable qui justifie d'une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines et à condition de ne pouvoir les implanter ailleurs pour des raisons techniques,
- **les utilisations agricoles et forestières traditionnelles** : prairies de fauche, cultures...à l'exception en zone inondable, des plantations d'essences denses (péssière) ou à hautes tiges (peupleraie sur une bande de 10 m par rapport au haut de berge de la rivière Arize réduite à 4 m pour les affluents) et des serres rigides réduisant la capacité d'écoulement,
- **les réparations importantes et reconstruction effectuées sur une emprise au sol équivalente ou inférieure d'un bâtiment détruit par un sinistre** à condition que la cause des dommages soit différente de celle qui a entraîné le classement en zone rouge et dans la mesure où la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. La reconstruction après destruction par un phénomène à l'origine du classement en zone rouge est interdite,
- **tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité**, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, ...),
- **tous travaux de démolition de construction** n'aggravant pas le niveau aléa.
- **toutes construction et installation directement liée l'utilisation du cours d'eau : prises d'eau, passes, aménagements hydroélectriques, aires nautiques**, sous réserve de ne pas augmenter l'aléa, de positionner les installations et équipements sensibles au dessus de la cote de référence et d'une conception adaptée des bâtiments aux effets d'une crue (érosion, surpression...).

I.2.3.2. Champs d'expansion de crue (zones rouges) – ZONES INCONSTRUCTIBLES

Sont concernées les zones numérotées : n° 3 et 4 du P.P.R.

I.2.3.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux (bois, balles de paille...) et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installations de quelque nature qu'elle soit augmentant la population exposée (notamment les campings-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les campings à la ferme, les aires des gens du voyage, les centres équestres,...), à l'exception des autorisations visées à l'article I.2.3.2.2.

I.2.3.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisables

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, les occupations et utilisations du sol suivantes, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, sont autorisées sous condition de la mise hors eau des équipements sensibles avec coupure automatique de mise en sécurité :

- **l'aménagement d'espaces naturels** tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) **ou de stationnement automobile collectif** au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- **la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs** aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées à la provenance du risque,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation et soient situées hors eau :
 - **les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation,**
 - **les équipements sanitaires nécessaires à l'activité touristique et sportive,** dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
 - **les extensions, non renouvelables, des bâtiments publics** non destinées à un usage d'habitation et **les travaux d'équipements et d'infrastructures publiques** sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines,
 - **les extensions et aménagements du bâti existant qui permettent une mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité,** sans augmentation des capacités de logement (par d'augmentation du nombre de personnes) ; les extensions et aménagements à usage d'habitation seront limitées en une emprise au sol de 20 m²,
- **les extensions et aménagements des établissements recevant du public et des établissements sensibles** (soin, santé, enseignement....) **existants** à la date d'approbation du PPR, sans augmentation des capacités de logement et sous réserve de réalisation d'un plan de secours,
- **les constructions, aménagements et extensions de bâtiments agricoles liés à l'exploitation agricole** à condition qu'elle ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
- **les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole** dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne

pouvoir les implanter ailleurs,

- **les constructions de piscine** à condition de matérialiser son emprise par un marquage visible en cas de submersion,
- **les clôtures** sous réserve que leur conception et implantation n'aggravent pas le niveau d'aléa et n'engendrent qu'un impact restreint sur les parcelles voisines,
- **extension de camping et d'aire des gens du voyage existants** à la date d'approbation du PPR sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, (pas d'augmentation du nombre d'emplacement et déplacement des emplacements et équipement vers des zones de moindre aléa),
- **les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction** (gravières, carrières..) à condition de ne pas aggraver l'aléa,
- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- **les travaux d'équipement, d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics** à condition de fournir une étude préalable qui justifie d'une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines et à condition de ne pouvoir les implanter ailleurs pour des raisons techniques,
- **les utilisations agricoles et forestières traditionnelles** : prairies de fauche, cultures...à l'exception en zone inondable, des plantations d'essences denses (péssière) ou à hautes tiges (peupleraie sur une bande de 10 m par rapport au haut de berge de la rivière Arize réduite à 4 m pour les affluents) et des serres rigides réduisant la capacité d'écoulement et de stockage d'eau dans la zone d'expansion des crues,
- **les réparations importantes et reconstruction effectuées sur une emprise au sol équivalente ou inférieure d'un bâtiment détruit par un sinistre** de nature différente de celui à l'origine du classement en zone rouge à condition que les mesures de sauvegarde et de prévention soient appliquées (la sécurité des occupants doit être assurée et la vulnérabilité des biens réduite - pas de changement de destination...),
- **tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité**, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, ...),
- **tous travaux de démolition de construction** n'aggravant pas le niveau aléa.
- **toutes réalisation liée à un aménagement hydroélectrique**, sous réserve de ne pas augmenter l'aléa, de positionner les installations et équipements sensibles au dessus de la cote de référence et d'une conception adaptée des bâtiments aux effets d'une crue (érosion, surpression...).

I.2.3.3. En zones à risques moyens et faibles (zones bleues) – ZONES CONSTRUCTIBLES AVEC PRESCRIPTIONS

Sont concernées les zones numérotées : n° **2, 5, 10, 11, 12, 14, 18, 21, 24, 27, 28** et **29** du P.P.R

I.2.3.3.1. Occupation et utilisation du sol interdites

A l'exception des autorisations visées à l'article I.2.3.3.2, sont interdits tous travaux, remblais, dépôt de matériaux (bois, balle de paille...) et matériels difficilement transportables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installations de quelque nature qu'elles soient augmentant la population exposée (notamment les campings caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les campings à la ferme, les aires des gens du voyage, les centres équestres...).

I.2.3.3.2. Occupation et utilisation du sol autorisables

Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, toutes constructions, travaux, activités et installations à l'exception de celles énumérées et décrites dans le répertoire de zones de risque ci-après (Titre II, CHAPTITRE 1).

Toutefois, les réaménagements de camping-caravanage existants à la date d'approbation situées dans des zones à risques moyens et faibles devront faire l'objet d'un examen et d'un avis de la sous-commission particulière camping de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) afin d'établir le cahier des prescriptions concernant les mesures de prévention des risques naturels par l'information, l'alerte et l'évacuation.

I.2.4. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.4.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Aucune au titre du P.P.R. toutefois, les implantations de terrains de camping-caravanage situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinés cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement).

I.2.4.2. Mesures de prévention applicables

rappe! : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

I.2.5. Remarques et recommandations liées au comportement des sols en fonction de la teneur en eau (Source : GUIDE DE PREVENTION "Sécheresse et Construction", Ministère de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Délégation aux Risques Majeurs.)

Il convient d'attirer l'attention des porteurs de projet de construction et d'infrastructure sur la nécessité de leur adaptation aux sols. Le choix de la profondeur et du niveau d'ancrage ainsi que du mode de fondation doivent être réfléchis pour s'affranchir de désordres aux bâtis consécutifs aux comportements des sols.

Les études géotechniques en préalable à la réalisation du (des) projets(s) sont donc fortement recommandées. Elles permettent de déterminer la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse et par conséquent de définir le dimensionnement des ouvrages de prévention et les dispositions constructives.

✓ **Les dispositions constructives sur les bâtiments nouveaux** porteront sur les fondations, la structure du bâtiment et l'éloignement des eaux de ruissellement et des eaux de toiture mais aussi de l'eau circulant dans le sol. Une étude géotechnique permet de déterminer la profondeur des fondations en tenant compte de la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse.

➤ Les fondations seront continues et armées, coulées à pleine fouille et leur profondeur sera déterminée en fonction de la capacité de retrait des sols (de 1 à 2,5 m, bien que le voisinage de grands arbres peut se faire sentir à des profondeurs susceptibles d'atteindre 5 m). On évitera les fondations à des profondeurs différentes. Une étude géotechnique prenant en compte la sensibilité du sol aux variations de la teneur en eau détermine la profondeur des fondations en fonction de la capacité de retrait des sols sous l'action de la sécheresse.

➤ Les structures en élévation comporteront des chaînages horizontaux et verticaux.

➤ Les ouvrages périphériques ont pour but d'éviter que le sol des fondations ne puisse être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. On éloignera les eaux de ruissellement par des contrepentes, par des revêtements superficiels étanches. Les eaux de toiture seront collectées dans des ouvrages étanches et éloignées des constructions. Les eaux circulant dans le terrain seront, si nécessaire, collectées et évacuées par un système de drainage. Les ruptures de canalisations provoquées par les mouvements du sol peuvent générer de graves désordres dans les bâtiments. Elles seront aussi flexibles que possible et les joints seront réalisés avec des produits souples. On prendra soin de ne pas les bloquer dans le gros œuvre ou de leur faire longer les bâtiments.

➤ Par ailleurs, les constructeurs doivent tenir compte de l'existence d'arbre et de l'incidence qu'ils peuvent avoir à l'occasion d'une sécheresse particulière ou de leur disparition ultérieure. Il est donc conseillé d'implanter la construction en dehors du domaine d'influence des arbres, d'examiner la possibilité d'abattre les arbres gênants le plus tôt possible avant la construction, de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation de teneur en eau.

✓ **Les constructions existantes** ne font l'objet d'aucune disposition particulière concernant les fondations et la structure. Cependant, il convient de vérifier le bon fonctionnement des drainages existants. La décision de mettre en place un nouveau réseau de drainage ne peut être prise qu'après avoir consulté un spécialiste qui évalue les désordres induits du fait de la modification de la teneur en eau des terrains drainés. Il est nécessaire de vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau, de mettre en place ou d'entretenir un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et d'entretenir la végétation (élagage, arrosage, abattage, création d'un écran antiracines...).

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),

* Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (chapitre 2, paragraphe 1.2.1, p. 6 du règlement),
- aux zones directement exposées (chapitre 2, paragraphe 1.2.3.1, p. 9 du règlement).

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue, prendre connaissance :

- des mesures de prévention générales applicables :
 - à l'ensemble du territoire (chapitre 2, paragraphe 1.2.1, p. 6) du règlement),
 - aux zones directement exposées (chapitre 2, paragraphe 1.2.3.2, p.10 du règlement),
- des prescriptions obligatoires ou de recommandations (Titre II, p. 14 à 24 du règlement) ; ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

Numéro de zones directement exposées aux risques	Page du règlement correspondant
2	18-19
5	20-21
10	22
11	22
12	22
14	22
18	23
21	23
24	22
27	23
28	24
29	25

TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

Par zones, les mesures de prévention particulières applicables en complément des mesures générales sont les suivantes :

Désignation de la zone à risque			
N°	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa
2	Arize : Les Iles, Belle Fontaine, Village, Paillole	Inondation	moyen

Y compris les autorisations prévues par les articles 1.2.3.1 et 1.2.3.2 du chapitre II, sont autorisables, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions à usage d'habitation avec un CES de 0.2,
- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...) sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, qu'elles n'entraînent pas un exhaussement de la ligne d'eau et qu'elles ne modifient pas les conditions d'écoulement,
- les extensions des ERP existants, sous réserve de ne pas augmenter les capacités de logement et sous réserve de la réalisation d'un plan de secours,
- les constructions et installations directement liées à une activité agricole ou forestière,
- l'aménagement ou l'extension, sans sous-sols, des bâtiments existants ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Arize (avec mise hors eau),
- les changements de destination des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...) sous réserve qu'ils n'augmentent pas les enjeux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ... sauf s'ils conduisent à une augmentation de la vulnérabilité,
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve de la réalisation d'une étude préalable,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues,

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôts de matières et de remblais interdits,
- sous-sols interdits.*

Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la côte de référence, estimée à une hauteur H = + 0,80 m par rapport au terrain naturel.

➤ Au bâti existant

- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus,
- les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence ou implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé de manière à être situés hors d'eau (enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue ou situé au dessus de la cote de référence),
- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote de référence ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à la hauteur de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...),
- le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs,
- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches,

➤ Au bâti futur

- les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal,
- les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de P = + 1,00 m par rapport au terrain naturel,
- les accès doivent être reportés sur les façades abritées,
- les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée,
- les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite,
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence,
- les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote de référence devront être constitués d'un cuvelage étanche.

Autres Prescriptions applicables

➤ **Boisements** : - entretien et protection de la ripisylve des berges de l'Arize,

➤ **Travaux** :

- entretien des digues et surveillance de l'état du lit,
- entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau...),
- perméabilité d'au moins 80% des clôtures s'opposant à l'écoulement des eaux et suppression des obstacles au retour des eaux de débordement vers le cours d'eau.

Désignation de la zone à risque			
N°	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa
5	Arize : Naouzès, Troulis, Bailard	Inondation	faible

Y compris les autorisations prévues par les articles 1.2.3.1 et 1.2.3.2 du chapitre II, sont autorisables, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...) sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, qu'elles n'entraînent pas un exhaussement de la ligne d'eau et qu'elles ne modifient pas les conditions d'écoulement,
- constructions et installations directement liées à une activité agricole ou forestière,
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues,

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôts de matières et de remblais interdits,
- sous-sols interdits.*

Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la cote de référence, estimée à une hauteur H= + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

➤ Au bâti existant

- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus,
- les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence ou implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé de manière à être situés hors d'eau (enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue ou situé au dessus de la cote de référence),
- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote de référence ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à la hauteur de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...),
- le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs,
- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches,

➤ Au bâti futur

- les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal,
- les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de $P = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel,
- les accès doivent être reportés sur les façades abritées,
- les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée,
- les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite,
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence,
- les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote de référence devront être constitués d'un cuvelage étanche.

Autres Prescriptions applicables

➤ **Boisements** : - entretien et protection de la ripisylve des berges de l'Arize,

➤ **Travaux** :

- entretien et surveillance du lit de l'Arize,
- entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrage de prise d'eau...),
- perméabilité d'au moins 80% des clôtures s'opposant à l'écoulement des eaux et suppression des obstacles au retour des eaux de débordement vers le cours d'eau.

Désignation de la zone à risque			
<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>	<i>Niveau d'aléa</i>
10	Plate	Glissement de terrain, ravinement	moyen
11	Piquemaou		
12	Bousquet		
14	Riberote		
24	Pigassou		

Y compris les autorisations prévues par les articles 1.2.3.1 et 1.2.3.2 du chapitre II, sont autorisables, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...),
- les constructions et installations directement liées à l'activité agricole ou forestière,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, la réfection des toitures,....
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage, confortation...),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, etc...

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôts de matières et de remblais interdits,
- adaptation des constructions à la pente.*

➤ Au bâti existant

- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres,
- mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé,
- extensions du bâti existant : idem que bâti futur,

➤ Au bâti futur

- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = + 1$ m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain,
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte),
- rigidification de la structure des constructions,
- renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres,
- report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,
- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet dans un collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé,
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres,
- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.

Autres Prescriptions applicables

➤ Travaux :

- entretien du lit des émissaires naturels,
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.

Recommandation

- réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage.

Désignation de la zone à risque			
<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>	<i>Niveau d'aléa</i>
18	Tap de Buc, Cantogril, Petrat, Parise	Glissement de terrain	moyen
21	Labade		
27	Stvalentin, Mouilloulas, lagoute, Loubères		

Y compris les autorisations prévues par les articles 1.2.3.1 et 1.2.3.2 du chapitre II, sont autorisables, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...),
- les constructions et installations directement liées à l'activité agricole ou forestière,
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures ...,

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôt de matières et de remblais interdits,
- adaptation des constructions à la pente.*

➤ Au bâti futur

- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = + 1 m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain,
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte),
- rigidification de la structure des constructions,
- renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres,
- report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,
- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet dans un collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé,
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres,
- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.

Autres Prescriptions applicables

➤ Travaux :

- entretien du lit des émissaires naturels,
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.

Recommandation

- réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage.

Désignation de la zone à risque			
N°	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa
28	St Valentin, Mouilloulas, Lagoute, Loubères	Glissement de terrain	moyen

Y compris les autorisations prévues par les articles 1.2.3.1 et 1.2.3.2 du chapitre II, sont autorisables, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...),
- les constructions et installation directement liées à l'activité agricole ou forestière,
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage, confortation...),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, etc...

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôt de matières et de remblais interdits,
- adaptation des constructions à la pente.*

➤ Au bâti futur

- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = + 1 m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain,
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte),
- rigidification de la structure des constructions,
- renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres,
- report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,
- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet dans un collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé,
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres,
- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.

Autres Prescriptions applicables

➤ Travaux :

- entretien du lit des émissaires naturels,
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.

Recommandation

- réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage.

Désignation de la zone à risque			
<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>	<i>Niveau d'aléa</i>
29	Tailladès	Glissement de terrain	Faible

Y compris les autorisations prévues par les articles 1.2.3.1 et 1.2.3.2 du chapitre II, sont autorisables, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...),
- les constructions et installations directement liées à l'activité agricole ou forestière,
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage, confortation...),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, etc...

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôt de matières et de remblais interdits,
- adaptation des constructions à la pente.*

➤ Au bâti futur

- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = + 1 m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain,
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte),
- rigidification de la structure des constructions,
- renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres,
- report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,
- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet dans un collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé,
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres,
- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.

Autres Prescriptions applicables

➤ Travaux :

- entretien du lit des émissaires naturels,
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.

Recommandation

- réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage.

ANNEXES

- ✓ Code de l'Environnement, articles L.561 à L.563
 - ✓ Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995,
 - ✓ Circulaire du 24 avril 1996,
 - ✓ Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,

- ✓ Arrêté préfectoral de prescription du 12 septembre 2001,
- ✓ Cartes de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000.